

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.625.001.1 DU 28 JANVIER 1991

Bascule à équilibre automatique GIM modèle 56

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société GIM-GABILLARD INSTRUMENTS DE MESURE, BP 2, Z.A. Les Landes Fleuries, 49600 Andrèze.

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique GIM modèle 56 sont constituées par :

– un dispositif récepteur et transmetteur de charge GIM modèle 50 objet de la décision n° 90.00.641.001.1 du 28 janvier 1991 (1),

– un dispositif mesureur de charge qui doit être l'un des suivants :

- TESTUT modèle T 400 objet de la décision n° 85.1.02.636.1.3 du 5 février 1985 (2),
- TESTUT modèle T 440 objet de la décision n° 90.1.10.636.1.3 du 5 juin 1990 (3),
- TESTUT modèle T 7000 objet de la décision n° 84.1.04.636.1.3 du 12 octobre 1984 (4),
- PRECIA modèle ONYX C, objet de la décision n° 86.1.13.636.2.3 du 13 octobre 1986 (5),
- PESAGE PROMOTION modèle X 6 ou X 7 ou X 8 TRN ou X 8 AERO objets de la décision n° 87.1.06.636.6.3 du 19 mars 1987 (6),
- BALEA modèle SWR 01 objet de la décision n° 88.1.06.636.1.3 du 29 novembre 1988 (7),

- ARPEGE modèle IDM objet de la décision n° 88.1.02.636.3.3 du 11 février 1988 (8),
- EXA modèle SYGMA objet de la décision n° 90.1.01.636.2.3 du 19 janvier 1990 (9),
- PANGO modèle SPOT objet de la décision n° 88.1.07.636.1.3 du 9 mai 1988 (10),
- TRAYVOU modèle T 8000 objet de la décision n° 86.1.06.636.1.3 du 7 mars 1986 (11),
- TRAYVOU modèle TX 60 objet de la décision n° 82.1.11.636.1.3 du 30 novembre 1982 (12),
- TRAYVOU modèle TX 30 objet de la décision n° 88.1.15.636.1.3 du 30 novembre 1988 (13),
- PRECIA modèle ONYX 32 objet de la décision n° 87.1.12.636.1.3 du 20 mai 1987 (14),
- PRECIA modèle ONYX 3 ou ONYX 25, objets de la décision n° 90.1.07.636.2.3 du 23 avril 1990 (15).

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1991, page 99.

(2) *Revue de Métrologie*, avril 1985, p. 283.

(3) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 763.

(4) *Revue de Métrologie*, octobre 1984, p. 538.

(5) *Revue de Métrologie*, octobre 1986, p. 889.

(6) *Revue de Métrologie*, avril 1987, p. 376.

(7) *Revue de Métrologie*, décembre 1988, p. 1251.

(8) *Revue de Métrologie*, mars 1988, p. 199.

(9) *Revue de Métrologie*, janvier 1990, p. 116.

(10) *Revue de Métrologie*, mai 1988, p. 491.

(11) *Revue de Métrologie*, avril 1986, p. 363.

(12) *Revue de Métrologie*, novembre 1982, p. 904.

(13) *Revue de Métrologie*, janvier 1989, p. 62.

(14) *Revue de Métrologie*, juin 1987, p. 603.

(15) *Revue de Métrologie*, juin 1990, p. 724.

Le dispositif équilibreur et transducteur de charge utilisé est constitué par un capteur à jauges de contrainte parmi les suivants :

- SCAIME type F 60 T objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 82.4.05. 651.4.3 du 10 mai 1982,
- SCAIME type F 30 X objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 88.4.06. 651.5.3 du 17 mars 1988,
- ATEX type FA 6000 objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 85.4.01. 651.6.3 du 5 avril 1985.

Les caractéristiques métrologiques sont fixées comme suit :

- portée maximale : de 600 kg à 10 000 kg
- nombre maximal d'échelons : 3 000
- dimensions maximales du récepteur :
2 000 × 2 500 mm

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments de pesage concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- bascule GIM modèle 56
- décision n° 91.00.625.001.1 du 28-1-91
- Max ... Min ... e = ...
- la classe de précision, sous la forme : **III**

Cette plaque devra être revêtue de la marque d'identification du fabricant. Elle doit être juxtaposée à la plaque d'identification du dispositif mesureur de charge approuvé utilisé, ou à la rigueur, apposée de manière visible sur le dispositif indicateur numérique.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision ou lorsque la connexion entre le capteur et ce mesureur n'est pas scellée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments de pesage bascule GIM modèle 56 étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité d'adaptation du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive de ces instruments.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Pays de la Loire et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE